

Idé Abdou	LT	O/A/SM	2 ^e Adjt Comtrans Ny	Cdt 1/3 EGM Diffa
Adamou Sirfo	LT	O/A/SM	1er Adjt Comtrans Ny	Comtrans Ny
Issoufou Bourounga Maïga	SLT	O/A/SM	De retour stage	DAFM Chef service solde

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES INFRASTRUCTURES

Décret n° 98-94/PRN/ME/I du 6 avril 1998, Code des devoirs professionnels des architectes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Vu la loi n° 97-017 du 20 juin 1998, instituant l'Ordre des architectes du Niger ;

Vu le décret n° 96-276/PRN/ME/I du 28 août 1996, déterminant les attributions du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des infrastructures ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le présent décret précise la mission de l'architecte, et les règles particulières à chaque mode d'exercice de la profession d'architecte.

Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes.

Art. 2 - L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire et les autorisations de lotir doivent s'assurer au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

En conséquence, les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions limites indiquées au titre premier ci-après.

TITRE I - DE L'INTERVENTION DES ARCHITECTES

Art. 3 - Les autorités habilitées à délivrer les autorisations de construire s'assurent au cours de l'instruction des demandes, que la mission assignée à l'architecte a été respectée.

Les maîtres d'ouvrages sont tenus de recourir aux architectes pour toute construction ou modification de bâtiment répondant à l'un des critères suivants :

- immeubles ou ensemble d'immeubles dont la surface totale de plancher est supérieure ou égale à 100 m² ;

- immeubles ou ensemble d'immeubles dont le coût total estimé est supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000 f cfa).

TITRE II - DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Art. 4 - Nul ne peut exercer la profession d'architecte à titre indépendant s'il n'est agréé par le ministère chargé de l'architecture.

L'agrément est accordé sur la base d'un dossier constitué des

pièces ou renseignements suivants :

- lettre de demande d'agrément ;
- dénomination du Cabinet ou de la Société d'architecture ;
- désignation du domicile professionnel ;
- statut pour la Société d'architecture ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce ;
- une attestation d'inscription à la caisse de sécurité sociale ;
- une copie de la police d'assurance couvrant les risques résultant de sa responsabilité professionnelle ;
- pour les architectes étrangers, être obligatoirement associé à un architecte nigérien inscrit à l'Ordre ;
- attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes du Niger.

Toutefois un architecte étranger peut exercer la profession dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions internationales, ou être associé à un architecte inscrit à l'Ordre.

Dans les deux cas il doit bénéficier d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministère chargé de l'architecture.

Art. 5 - L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'organisme d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales ou établissements publics administratifs dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activités l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

L'architecte associé ou salarié peut toutefois exercer selon un autre mode à condition qu'il obtienne un accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Art. 6 - Une fois l'inscription au tableau de l'Ordre obtenue, l'architecte doit, devant la Cour Suprême, prêter le serment d'exercer sa profession avec conscience et probité en ces termes :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Art. 7 - L'architecte assermenté et agréé doit obligatoirement

avoir sa résidence principale au Niger.

Art. 8 - Il est interdit à tout architecte agréé d'employer dans son cabinet, un architecte suspendu ou radié du tableau de l'Ordre.

Art. 9 - Le Conseil national de l'Ordre et les architectes peuvent saisir les tribunaux de tout exercice illégal de la profession d'architecte par voie de citation directe conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ou se porter partie civile dans toute poursuite de ces délits par le ministère public.

TITRE II - MISSIONS DE L'ARCHITECTE

Art. 10 - La mission de l'architecte a pour objet d'une part, de créer, de concevoir avec la collaboration des techniciens de son choix, de dessiner, d'établir des projets de constructions de toutes natures conformément aux règles de l'art et d'autre part d'organiser la réalisation des projets établis, d'en contrôler d'une façon permanente la conformité dans l'exécution.

La mission de l'architecte peut être élargie par mandat écrit spécial à la vérification et au règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des projets.

Outre l'établissement du projet architectural, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes :

- aménagement et urbanisme, y compris l'élaboration de plans;
- lotissement ;
- élaboration de programme.
- préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets, consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprise, coordination et direction des travaux ;
- assistance aux maîtres d'ouvrage ;
- conseil et expertise ;
- enseignement.

TITRE III - DEVOIRS PROFESSIONNELS

Chapitre I - Règles générales

Section I - Règles personnelles

Art. 11 - L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Art. 12 - L'architecte doit entretenir et améliorer sa compétence. Il contribue et participe à cet effet à des activités d'informations, de formation et de perfectionnement, conformes à la déontologie.

Art. 13 - Le nom et les titres de tout architecte qui a effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre.

Art. 14 - Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

Art. 15 - L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier si certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à la déontologie professionnelle.

Art. 16 - Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de natures différentes, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.

Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite.

Art. 17 - L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie. Sous réserve des dispositions statutaires existantes, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'architecte ne peut à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale, de réalisation et d'expertise.

Art. 18 - La profession d'architecte est incompatible avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance.

Section 2 - Devoirs de l'architecte envers ses clients

Art. 19 - Dans la limite de la mission qui lui est confiée par son client, l'architecte est chargé de composer et de dresser les projets de travaux de construction, d'entretien ou de décoration et d'en assurer la bonne réalisation.

Art. 20 - L'architecte établit les plans et devis des travaux et en remet à son client un exemplaire revêtu de sa signature et de son sceau.

Il soumet à la signature de son client les demandes tendant à obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux. Il prépare les projets de marchés à passer par le client avec les entrepreneurs. Il conserve une copie de ces documents.

Au cas où, postérieurement à l'établissement des devis et à la passation des marchés, le client demande des modifications aux travaux prévus susceptibles d'entraîner une augmentation des dépenses, l'architecte doit avant de donner l'ordre d'y procéder, avertir le client de cette augmentation.

Art. 21 - L'architecte dirige et surveille les travaux ; il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Art. 22 - L'architecte reçoit de l'entreprise chargée de l'exécution du marché des travaux, les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et remet à son client en lui faisant d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions intervenues, des propositions de versement d'acomptes et de paiement du solde.

Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 23 - L'architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux à cette occasion.

Art. 24 - Le projet architectural comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospectifs et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments : plan de masse précisant la disposition relative des volumes ;

- l'organisation du ou des bâtiments ; plan et coupes faisant apparaître les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;

- le choix des matériaux et des couleurs.

Art. 25 - Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent Code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.

Art. 26 - Pour l'exécution du travail qui lui est confié, l'architecte, sauf s'il est salarié convient avec son client du montant de ses honoraires conformément aux dispositions prévues aux articles 63 et 64 du présent décret.

Il lui est interdit de recevoir pour le travail convenu, une autre rémunération d'un tiers, de quelque nature et à quelque titre que ce soit.

Art. 27 - L'architecte ou la Société d'architecture doit avant tout engagement professionnel et notamment avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître les informations suivantes :

- les liens de parenté entre, d'une part l'architecte ou un membre de la Société d'architecture et d'autre part, toute personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou deuxième degré, ascendant, descendant, ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint ;

- les liens avec toute entreprise dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement de la construction et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

Art. 28 - L'architecte veille à l'observation de toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé.

Il refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à enfreindre ces prescriptions, à léser les droits des tiers ou à entraîner des accidents.

Art. 29 - L'architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 221 du Code pénal.

Art. 30 - L'architecte ne peut sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres architectes, membres de l'Ordre, ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée.

L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

Art. 31 - L'architecte doit se récuser s'il est nommé d'office ou par son client expert ou arbitre dans une affaire mettant en cause un de ses clients ou dans laquelle il a déjà émis un avis sur le fond du litige.

Section 3 - Devoirs de l'architecte envers les confrères

Art. 32 - Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels ; ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

Art. 33 - La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérés notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés :

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir ;

- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

Art. 34 - Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manœuvre ou pression de nature à porter atteinte à la liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

Art. 35 - Les concours d'architecture de l'Etat, des sociétés d'Etat et projets sont organisés par le ministère de tutelle. Toutefois les structures ayant au moins un architecte-conseil peuvent ne pas faire appel au ministère chargé de l'architecture. Les architectes inscrits à l'Ordre doivent s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contrairement au présent décret.

Art. 36 - En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunération entre eux.

Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'Ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Art. 37 - Dans le cas d'intervention d'architectes étrangers sur le territoire nigérien, ceux-ci doivent obligatoirement être associés à un architecte nigérien agréé et assermenté. Celui-ci doit participer effectivement aux études et au suivi de chantier.

Le contrat d'association fera ressortir clairement les parts de responsabilité de chacun ainsi que leurs attributions effectives, et sera soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

La responsabilité civile des architectes est conjointe et solidaire.

La répartition conventionnelle des honoraires sera la suivante :

- cinquante pour cent (50 %) au moins pour la partie nigérienne ;

- cinquante pour cent (50 %) au plus pour la partie étrangère quelles que soient les charges de chacune des deux parties.

Art. 38 - L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité, être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit en informer le Conseil de l'Ordre.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droits pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

Art. 39 - Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés.

Art. 40 - L'utilisation par un architecte de tout ou partie d'une œuvre déjà conçue et / ou réalisée par un confrère est interdite.

Art. 41 - L'élaboration complète à l'extérieur du Niger des

projets d'architecture à réaliser au Niger est formellement interdite.

Art. 42 - Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil national de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.

L'architecte est tenu de communiquer à l'Ordre sur sa demande, tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Art. 43 - Toute publicité personnelle est interdite.

Ne sont pas considérés comme une publicité faite par l'architecte :

- les œuvres à caractère littéraire ;
- les œuvres d'architectes citées par des tiers à titre d'exemple pour promouvoir leurs produits ou réalisations ;
- les articles, reportages, entretiens radiotélévisés, écrits ou réalisés à l'initiative de tiers dans un but d'information ou dans le cadre de l'actualité quand l'intervention de l'architecte est motivée et gratuite.

Art. 44 - L'architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé et l'abréviation ne peuvent prêter à aucune confusion.

Il ne peut, notamment, prendre le titre d'architecte expert.

Le titre d'architecte honoraire peut être conféré par le Conseil national de l'Ordre aux architectes inscrits au tableau et qui cessent leurs activités, s'ils comptent au moins vingt années d'exercice de la profession.

Section 4 - Devoirs de l'architecte envers les entrepreneurs ou fournisseurs

Art. 45 - L'architecte doit fournir aux entrepreneurs toutes les indications relatives à une bonne exécution des travaux conformes aux plans et devis descriptifs.

Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises. Sa mission de direction et de surveillance des travaux lui confère autorité sur les chantiers.

Art. 46 - Il est interdit à l'architecte de recevoir de tout entrepreneur ou fournisseur, un avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

Section 5 - Relation avec l'Ordre et les administrations publiques

Art. 47 - Tout architecte ou Société d'architecture, quel que soit le mode d'exercice de sa profession est tenu à leur demande, de déclarer au Conseil national de l'Ordre des architectes, ou à l'administration chargée de l'architecture, les projets de construction qui lui sont confiés et qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Cette déclaration ne peut être rendue publique. Elle porte sur la nature, l'importance, la localisation du projet, le maître d'ouvrage, sur l'étendue et les modalités de la mission confiée à l'architecte. Elle intervient dans un délai d'un mois suivant la demande. Le modèle de la déclaration est établi par le ministre chargé de l'architecture.

Art. 48 - L'architecte ou la Société d'architecture ne peut exercer une activité d'administrateur de biens que sur les immeubles dont les travaux d'entretien lui sont confiés, il doit déclarer cette activité au Conseil national de l'Ordre.

Art. 49 - L'architecte exerçant à titre individuel sous forme

libérale, ou en tant qu'associés d'une société d'architecture, envoie chaque année au Conseil national de l'Ordre une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.

Chapitre 2 - Règles particulières à chaque mode d'exercice de la profession d'architecte

Section 1 : Exercice à titre individuel ou en société

Art. 50 - Les missions confiées à l'architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction. L'architecte doit adapter le nombre et l'étendue des missions qu'il accepte à ses aptitudes, à ses connaissances, à ses possibilités d'intervention personnelles, aux moyens qu'il peut mettre en œuvre, ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et le lieu d'exécution de ces missions.

Il doit recourir en cas de nécessité à des compétences extérieures

Art. 51 - L'architecte employeur doit s'assurer de la compétence de ces collaborateurs. Il doit donner à chacun d'eux, qu'il soit architecte ou non, des tâches correspondant à leur niveau de qualification et le mettre en mesure de participer pleinement aux missions auxquelles il consacre son activité et d'exercer leurs responsabilités.

Art. 52 - L'architecte doit s'abstenir de donner toute information erronée quant à son niveau de qualification ou quant à l'efficacité des moyens dont il dispose.

Art. 53 - Lorsque l'architecte à la conviction que les disponibilités dont dispose son client sont manifestement insuffisantes pour les travaux projetés, il doit l'en informer. Outre des avis et des conseils, l'architecte doit fournir à son client les explications nécessaires, à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

L'Architecte doit rendre compte de l'exécution de sa mission à la demande de son client et lui fournir à sa demande les documents relatifs à cette mission

L'architecte doit s'abstenir de prendre toutes décisions ou de donner tous ordres pouvant entraîner une dépense non prévue ou qui n'a pas été préalablement approuvée par le maître d'ouvrage.

Art. 54 - Lorsqu'un architecte a l'intention de sous-traiter des missions, il doit au préalable obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans la sous-traitance.

L'architecte qui recourt à un sous-traitant doit en outre mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ce sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

Art. 55 - La dénonciation d'un contrat par l'architecte constitue une faute professionnelle sauf lorsqu'elle intervient pour des motifs justes et raisonnables tels que la perte de la confiance manifestée par son client, la survenance d'une situation plaçant l'architecte en conflit d'intérêt, la violation par le client d'une ou plusieurs clauses du contrat qui le lie à l'architecte ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Art. 56 - Tout architecte inscrit et agréé, a la possibilité de s'associer avec un ou plusieurs autres confrères inscrits et agréés, ainsi qu'avec d'autres personnes dont la profession est en compatibilité avec la profession d'architecte constituant ainsi une Société d'architecture.

Cette société, avant démarrage doit être elle-même agréée par le Conseil national de l'Ordre sur la base d'un dossier comprenant ses statuts et la liste des associés. Toute modification

aux statuts ou à la liste des associés devra ensuite être communiquée au Conseil national de l'Ordre et faire l'objet d'une demande d'agrément modificative.

Les noms des architectes associés doivent apparaître clairement dans la dénomination de la Société d'architecture.

Art. 57 - Lorsqu'une Société d'architecture est sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée elle doit se conformer aux règles ci-après.

1°/ les actions de la société doivent revêtir la forme nominative;

2°/ plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes;

3°/ Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être des architectes.

Art. 58 - Nul ne peut être membre de plus d'une Société d'architecture.

Art. 59 - La responsabilité des architectes associés est conjointe et solidaire, sauf s'ils exercent dans le cadre d'une société à responsabilité limitée. Il doivent donc veiller aux règles propres à leur mode d'exercice et s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Section II - Exercice salarial

Art. 60 - Le contrat qui lie un architecte employeur à un architecte salarié doit préciser:

- la désignation et la qualité des parties contractantes,
- les missions confiées à l'architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition,
- les conditions de rémunération des prestations fournies,
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies,
- l'exercice des fonctions de l'architecte associé doit être compatible avec les règles professionnelles.

Art. 61 - Lorsque l'architecte salarié ne peut plus remplir ses missions dans les conditions requises par le présent Code, il en informe son employeur et le Conseil national de l'Ordre.

Art. 62 - L'architecte salarié peut faire état des références acquises chez son employeur après avoir obtenu un certificat de celui-ci. Le certificat précise la part apportée par l'architecte salarié à l'accomplissement des missions auxquelles il a collaboré.

Chapitre III - Règles relatives à la rémunération

Section I - Dispositions générales

Art. 63 - La rémunération de l'architecte doit être calculée en fonction des missions qui lui sont confiées par son client conformément aux barèmes en vigueur.

Sauf entente contraire entre les parties contractantes, la rémunération de l'architecte est unique et à la charge exclusive de son client ou employeur; elle doit être clairement définie par contrat. En aucun cas, des honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participation.

Elle peut revêtir les formes suivantes:

- pour les architectes salariés de personnes physiques ou morales de droit public ou privé: salaire ou traitement correspondant à la catégorie d'architecte;

- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture: honoraire ou droits d'auteur, dans le cas d'exploitation d'un modèle type ou d'un brevet d'invention.

Section 2 - Calcul des honoraires

Art. 64 - Les honoraires de l'architecte sont déterminés en fonction des difficultés de la mission, du coût de réalisation de l'ouvrage projeté, et de sa complexité par référence aux barèmes suivants:

- pour les projets d'Etat, des collectivités locales, des entreprises publiques, barème officiel des honoraires d'architecte au Niger en référence à l'article 51 du présent décret;

- pour les projets n'entrant pas dans cette classification, le barème défini dans le contrat-type de l'Ordre des architectes pour les projets privés.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être stipulées dans le contrat.

Art. 65 - Les honoraires de l'architecte sont uniques et à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Il sont calculés en fonction des missions confiées à l'architecte et peuvent revêtir quatre formes principales:

- au déboursé,
- à la vacation,
- au forfait,
- au pourcentage.

Art. 66 - Les prestations intellectuelles étant assujetties à la T.V.A (Taxe sur la Valeur Ajoutée) tout paiement d'honoraires doit être majoré du taux correspond de la TVA quelque soit la forme d'honoraires appliquée.

Art. 67 - L'honoraire au déboursé est établi et ceci pour les missions de contrôle, de relevé et d'expertise, à partir de données constatées et/ou de données prévisionnelles. Dans ce dernier cas, la prévision est attachée à la juste définition du programme, mais également à l'estimation du nombre et de la nature des interventions qui s'avéreront utiles. C'est pourquoi l'estimation prévisionnelle des déboursés ne pourra être qu'indicative et sera redressée en cours et en fin de mission pour tenir compte de la dépense réelle que l'architecte aura engagée.

Les honoraires au déboursé comprennent:

1. La rémunération du temps passé pour l'opération par chacun des intervenants, y compris le patron.
2. L'ensemble des charges sociales de toute nature relative au poste 1 ci-dessus.
3. La part de frais généraux du bureau de l'architecte
4. Le bénéfice du bureau de l'architecte
5. Le remboursement des frais particuliers à l'opération

A défaut de convention contraire, la somme des quatre premiers poste est calculée, en multipliant par 2,5 la somme des deux premiers.

Art. 68 - La vacation correspond à la rémunération du temps passé personnellement par l'architecte pour l'exécution de la mission et pour les déplacements correspondants.

La valeur de la vacation est estimée par référence à un sa-

laire ou traitement d'un niveau de responsabilités comparables dans l'industrie ou l'administration, majorée du coût d'une protection sociale identique, et des frais généraux non facturables directement pour l'exécution de la mission.

Les dépenses exposées pour la mission proprement dite font l'objet d'un compte au déboursé.

La vacation s'entend heure par heure du temps passé par l'architecte avec un minimum d'une heure. Toutefois la rémunération à la vacation pourra comprendre les adaptations suivantes:

- 1/2 journée de travail: forfait de 4 vacations.
- 1 journée de travail forfait de 8 vacations.

Ces deux forfaits sont augmentés de la durée des déplacements et temps divers passés entre le cabinet de l'architecte et les lieux de travail, à raison de 1/2 vacation par heure.

Art. 69 - Le forfait est utilisé lorsque les missions de l'architecte et le programme de l'opération sont parfaitement définis à l'avance, tant sur le plan technique que juridique et administratif.

Pour évaluer le forfait, l'architecte et le maître d'ouvrage peuvent s'aider de la méthode de calcul prévue à l'article 70 du présent décret.

Le forfait ainsi déterminé fait apparaître le montant hors taxes, le montant T.V.A. et le montant T.T.C.

Les honoraires au forfait sont sujets à correction lors de toute modification des données ayant déterminé leur établissement initial.

Ainsi le complément ou la rectification des renseignements fournis par le maître d'ouvrage, les travaux imprévus, les modifications du programme du niveau de prestations ou des détails d'exécution de la mission peuvent entraîner un redressement des honoraires.

Art. 70 - La méthode retenue pour la détermination des honoraires dans le cas du pourcentage prend le compte:

- le montant des travaux qui constitue l'assiette des honoraires.
- la classification par catégories d'ouvrages.

Dans le cas d'opérations extrêmement complexes, une méthode plus élaborée prenant en compte plusieurs paramètres et indices permet de déterminer le taux d'honoraire. Cette méthode est tenue à la disposition des maîtres d'ouvrage par le Conseil supérieur de l'Ordre.

Le montant de l'honoraire est calculé sur l'ensemble de la dépense mise à la charge du maître d'ouvrage et constatée à l'issue des travaux, y compris la valeur à neuf des matériaux, matériels ou tous ouvrages fournis ou exécutés par le maître d'ouvrage pour le complet achèvement de l'ouvrage ainsi que la valeur des ouvrages réalisés au titre des branchements et dessertes par des services extérieurs ou concédés.

Entrent également en compte la fourniture et la pose des biens meubles fixés à perpétuelle demeure ou devenant immeubles par destination pour les services et l'exploitation de l'immeuble. Ce montant de travaux est défini hors taxes et hors honoraire de l'architecte et des autres techniciens liés par contrat au maître d'ouvrage ainsi que hors abattements, retenues et pénalités.

En cas d'interruption de la mission, l'assiette des honoraires est constituée par l'estimation de l'opération telle qu'elle résulte de l'étude à la date de l'interruption. Si le programme comporte plusieurs tranches opératoires ou d'extension, le montant de travaux retenu est celui correspondant à la prestation exécutée, ainsi, par exemple:

- l'étude du projet d'ensemble est rémunérée sur la base

de l'estimation prévisionnelle du coût de réalisation de l'ensemble du programme.

- l'étude plus approfondie de chaque tranche est rémunérée sur la base du montant de cette tranche.

Dans chaque catégorie d'ouvrages, les taux d'honoraires sont dégressifs et calculés suivant les tranches successives des taux prévus au barème officiel.

Si le programme comporte plusieurs tranches opératoires ou d'extension, le taux appliqué est celui du montant correspondant à la prestation réellement exécutée, ce principe s'appliquant à chaque stade. Ainsi:

- l'étude du projet d'ensemble est rémunéré sur le montant de l'ensemble du programme,
- la direction des travaux d'une tranche ou d'un marché séparé est rémunérée sur le montant de cette tranche ou de ce marché

Art. 71 - Les honoraires de l'architecte sont déterminés en fonction:

- du contenu et de l'étendue de la mission; (annexe 1)
- de la complexité de cette mission; (annexe 2)
- de l'importance et du coût des travaux.

Les barèmes de ces honoraires sont établis par l'Ordre des architectes et homologués par décret.

Avant tout engagement, l'architecte communique à son client les règles contenues dans le présent chapitre ainsi que les modalités de sa rémunération. Ces règles et ces modalités doivent être respectées dans le contrat.

Art. 72 - Le barème utilisé pour le calcul des honoraires au pourcentage dans le cadre du présent décret est le **Barème Officiel des Honoraires d'Architecte au Niger** joint en annexe 3.

Il fait apparaître.

- En marge: les montants T.T.C. (Toutes Taxes Comprise)
- En regard des catégories d'ouvrage selon la classification de l'annexe 2: les taux applicables sur le montant T.T.C.

Règlement de paiement des honoraires

Art. 73 - La répartition des honoraires par élément de mission est variable selon les caractéristiques de l'opération et le contenu réel des différentes phases des missions.

A défaut de convention contraire, les honoraires réputés sont ventilés selon les pourcentages prévus au tableau joint en annexe 4.

Art. 74 - Les échéances de paiement sont définies d'accord-parties entre l'architecte et le maître d'ouvrage. A défaut de convention contraire, les échéances de paiement prévues en annexe 5 seront appliquées.

Art. 75 - Pour les opérations se déroulant en dehors du lieu de résidence de l'architecte, les frais particuliers occasionnés par ses déplacements ou par ceux de ses préposés sont remboursés dans des conditions de vacation de l'administration nigérienne majorée de 20%.

TITRE V - ASSURANCE DE L'ARCHITECTE CONTRE LES RISQUES RESULTANT DE SA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Art. 76 - L'architecte est tenu d'être couvert par une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui des missions comportant ou non exécution de travaux.

Les contrats d'assurances souscrits en application du présent article doivent répondre aux conditions fixées dans les contrats type homologués après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes et du Comité des assureurs du Niger.

Art. 77 - L'architecte doit produire avant le 31 décembre de chaque année au Conseil de l'Ordre une attestation de l'organisme d'assurance avec lequel il a contracté, établissant qu'il a satisfait, pour toute l'année aux obligations résultant de l'article 79.

S'il est chargé d'une mission comportant exécution de travaux, il doit en faire la déclaration au Conseil national de l'Ordre et lui apporter la preuve qu'il a satisfait aux obligations résultant de l'article 79 ci-dessus. La déclaration doit être faite et les justifications doivent être produites dès que la mission comporte exécution de travaux.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 78 - Les dispositions du présent Code s'imposent à tout architecte ou Société d'architecte. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

Art. 79 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 80 - Les ministres chargés de l'architecture, de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 6 avril 1998

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Annexe 1

Mission normale de l'architecte :

La mission normale comprend les différentes phases suivantes:

1. Etudes préliminaires-Avant-projet Sommaire (EP-APS)

A cette phase l'architecte étudie le projet sur la base et à partir des renseignements obtenu du maître d'ouvrage, et établit des esquisses permettant à son client de fixer son choix sur un parti général et de préciser le programme après avoir reconsidéré les données.

Les études préliminaires de l'APS comprennent:

- Analyse des informations recueillies par le maître d'ouvrage auprès des services administratifs et techniques,
- Elaboration et mise au point du programme,
- Esquisses (plan masse, plans de principe à l'échelle de 1/1000/m à 1/200m).
- Notice descriptive sommaire,
- Evaluation globale indicative,
- Fourniture de trois (3) exemplaires du dossier d'Etudes Préliminaires-Avant-projet sommaire.

2. Avant-projet définitif (APD) et assistance pour la demande du permis de construction

Sur la base de l'avant-projet sommaire approuvé par le maître d'ouvrage, l'architecte présente un Avant-projet définitif (APD) donnant toutes les informations techniques nécessaires à la compréhension du projet. Les documents graphiques sont pré-

sentés à une échelle compatible avec la taille du projet. Les documents écrits comprennent, selon la complexité du projet, un devis descriptif sommaire ou détaillé et une estimation globale du coût des travaux.

Après l'approbation de l'APD par le maître d'ouvrage, l'architecte assiste ce dernier pour la constitution du dossier de permis de construction et pour son instruction pour l'administration.

Le dossier d'avant projet définitif comportera:

a) Documents graphiques

- plan de situation Echelles: 1:50000 à 1/10000;
- plan d'état des lieux Echelle: 1/2000 à 1/500;
- plan de masse Echelles: 1/1000 à 1/200;
- plan VRD et espaces verts Echelles: 1/1000 à 1:200;
- plan de tous les niveaux Echelle 1/200 à 1/100 ;
- coupe, façades Echelles: 1/100 à 1/50;

b) Pièces écrites:

- Note de présentation;
- Devis descriptif sommaire ou détaillé (selon la complexité du projet):

- Devis estimatif sommaire au mètre carré (m²);

Fournitures en cinq (5) exemplaires du dossier APD.

3. Projet d'exécution

Sur la base de l'APD accepté et approuvé, et après obtention du permis de construction, l'architecte établit le projet d'exécution comportant tous les éléments graphiques ou écrits permettant aux entrepreneurs de définir sans ambiguïté, la nature, la qualité, les quantités et les limites de leurs prestations, notamment:

a) Documents graphiques:

- plan de situation Ech.: 50000 à 10000;
- plan d'états des lieux Ech.: 1/1000 à 1/100;
- plan de masse Ech.: 1/1000 à 1/100;
- plan des VRD et espaces verts Ech.: 1/1000 à 1/100;
- plan d'implantation Ech.: 1/1000 à 1/100;
- plan de tous les niveaux Ech.: 1/200 à 1/50 ;
- coupes façades Ech.: 1/200 à 1/50;
- détails techniques et architecturaux Ech.: 1/20 à 1/5.

b) Pièces écrites:

- Avis d'appel d'offres
- Devis programme
- Soumission;
- Cahier des prescriptions spéciales;
- Cadre du devis estimatif;
- Cadre du bordereau des prix unitaires.

4. Dossier de consultation des entreprises

L'architecte convient avec le Maître d'ouvrage des modalités de la consultation et rédige en conséquence le cahier des clauses particulières qui, ajouté au projet d'exécution, constitue le dossier de consultation des entreprises.

Le cahier des clauses particulières devra être fourni en cinq (5) exemplaires.

5. Examen des offres et préparation des marchés

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour le dépouillement des offres. Il les examine ensuite sur le plan économique et technique et fait son rapport au maître d'ouvrage en vue de l'adjudication. L'architecte établit ensuite les pièces constitutives des marchés à signer entre le maître d'ouvrage et les entreprises adjudicataires.

6. Examen des documents pour l'exécution des ouvrages

Lorsque l'architecte n'a pas la mission complémentaire «Document pour l'exécution des ouvrages» il s'assure que les plans et dossier d'exécution des entreprises sont conformes aux dispositions du projet d'exécution.

7. Surveillance architecturales

L'architecte dirige et surveille les travaux, il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptif qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits. Il vérifie l'avancement des travaux et produit les rapports et comptes-rendus y afférents.

8. Comptabilité des travaux

L'architecte vérifie les situations et mémoires des travaux et les décomptes périodiques établis par les entreprises et recommande le règlement au maître d'ouvrage. Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

9. Réception des ouvrages

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour la réception des ouvrages et vise les procès verbaux dressés à cet effet. Il en est de même des visites de vérification en vue de la levée des réserves.

10. Plans de recollement d'architecte

L'architecte, à l'achèvement de travaux remet à jour tous ses plans en fonction des modifications apportées au cours de l'exécution. Ces plans modifiés sont mis au propre pour constituer les plans de recollement d'architecte.

Les différentes phases ainsi définies dans le cadre de la mission normale s'appliquent à des cas de projets importants ou techniquement complexes. Pour les projets de moindre envergure, certaines phases peuvent être supprimées, allégées ou fusionnées, l'essentiel étant d'assurer une bonne maîtrise de l'œuvre.

Missions complémentaires de l'architecte

En dehors de la mission normale définie à l'article 21, l'architecte peut se voir confier les missions complémentaires suivantes:

1. Assistance pour l'établissement du programme

A titre de conseil, l'architecte peut être chargé d'assister le maître d'ouvrage pour la mise au point du programme, voire pour la totalité de son élaboration et de sa rédaction.

2. Assistance pour phases administratives particulières

Dans de nombreux cas, une assistance particulière, ainsi que la production de documents spécifiques seront requis par le maître d'ouvrage, l'administration ou divers services spécialisés. Il s'agit par exemple de :

- Etablissement de formulaires pour l'assurance maître d'ouvrage;
- Demande de primes, prêts, subventions;
- Assistance pour établissements classés (dangereux, insa-

lubre ou incommode);

- Présentation du dossier auprès d'organismes à caractère consultatif (sites, sécurité, services publics ou services concédés divers...)

- Etudes d'impact, étude préalable, plan de référence, etc. en vue de la justification de l'opportunité de la réalisation

- Etablissement de documents pour présentation au public (concertation, participation), assistance aux débats conférences.

- Dossier de redevances et agrément...

3. Devis quantitatif et devis estimatif détaillés

Les estimations de l'architecte sont établies sur la base de données statistiques. L'établissement de devis quantitatif et estimatif détaillés suivant les quantités d'ouvrages ou sur la base de recueils de prix unitaire n'entre pas dans le cadre de la mission normale d'opération de construction.

Le maître d'ouvrage peut charger l'architecte de compléter les documents de consultation des entreprises par un devis quantitatif détaillé, et exceptionnellement par un devis quantitatif estimatif détaillé.

4. Documents pour l'exécution des travaux

Les documents pour l'exécution des travaux peuvent être établis par l'architecte et son équipe, par exemple lorsque le maître d'ouvrage fait appel à des entreprises ne disposant pas de bureau d'études.

Il s'agit des documents complémentaires au projet détaillé de conception, utiles à l'exécution, mais ne modifiant pas la conception de l'ouvrage. Ces documents pour l'exécution des travaux qui ne sont pas nécessaires aux entreprises pour qu'elles s'engagent sur un prix, sont établis après l'appel d'offres. Ils découlent du projet détaillé de conception et prennent en compte la technicité et les moyens de l'entreprise retenue.

Il sont à distinguer des plans d'atelier et de chantier définissant la mise en œuvre des moyens d'exécutions, lesquels incombent toujours aux entrepreneurs.

Les documents pour l'exécution des travaux comprendront par exemple :

- d'une façon générale les plans de ferrailage,
- le schéma unifilaire complet de l'installation électrique, ...

Toutefois, aucune liste précise des prestations constituant ces documents ne peut être établie a priori tant elle dépend de la nature de l'ouvrage considéré.

5. Ordonnancement planification et pilotage

Le maître d'ouvrage, en particulier lorsqu'il souhaitera une réalisation par marchés en lots séparés, pourra charger l'architecte de la mission complémentaire d'ordonnancement, planification et pilotage. Cette mission a pour objectif:

- L'ordonnancement en vue de la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots techniques entrant dans la composition de l'ouvrage.

- L'établissement de calendriers de travaux et fournitures, la mise à jour périodique de ces programmes et leur confrontation permanente avec la réalité

- La détection rapide des tendances et des actions correctives nécessaires.

- Le pilotage du chantier, c'est-à-dire l'organisation et la direction du chantier par les objectifs (et non par les moyens, lesquels incombent à chacune des entreprises).

6. Relevé détaillé des locaux

Relevé sur place et figuration par plans, coupes et façades à une échelle adaptée à l'étude du projet de conception (en général, échelle de 1/100 à 1/50).

* 7. Décoration et Etude de mobilier

Etude de mobiliers et d'équipements, et travaux de décoration.

8. Relation avec les occupants

Dans le cas d'intervention sur l'existant, le maître d'ouvrage peut charger l'architecte d'assurer auprès des occupants la bonne marche des opérations de relogement.

9. Maître d'ouvrage délégué M.O.D (dans le cadre d'une structure organisée)

Le maître d'ouvrage peut solliciter une assistance de l'architecte pour:

- Organisation des concours et/ou consultations devant aboutir au choix des intervenants (architecte, bureau d'études techniques, bureau de contrôle...),

- Etablissement du programme,

- Coordination entre différents intervenant pour l'établissement des dossiers des différentes phases de l'étude, préparation et organisation d'appel d'offre,

- Passation des marchés,

- Coordination administrative et financière des travaux,

- Direction et contrôle d'exécutions des travaux,

- Ordonnancement, pilotage et coordination des chantiers

10. Etudes techniques (dans le cadre d'une structure organisée)

Elles comprennent sur la base des dossiers architectes et après calcul nécessaires, tous les plans d'exécution des lots techniques:

- Gros œuvre

- Electricité (courant fort/faible)

- Plomberie

- Climatisation

- Ascenseurs et appareils élévateurs

- Etc...

Annexe 2

Les ouvrages sont classés par catégorie faisant intervenir la complexité de l'étude, la répétition des éléments, le caractère de l'ouvrage. Les exemples types ci-après sont indicatifs et non limitatifs; les ouvrages n'y figurant pas sont assimilés à la catégorie la plus proche.

Si le programme comporte divers bâtiments de catégories différentes, le montant des honoraires est séparément défini pour chacun d'eux; toutefois, il peut être convenu d'en déduire un taux moyen applicable à l'ensemble de l'opération.

1. Cas des bâtiments

a) Catégorie simple (B1)

ouvrages rudimentaires dans leur organisation, leurs aménagements, leurs équipements et leurs définitions.

Exemples: garage de surface- dépôts et ateliers agricoles ou

industriels sans spécialisation ni servitude d'équipement.

b) Catégorie courante (B2)

ouvrages simplement organisés et équipés, ne comportant ni jonction, ni superposition d'éléments à programme différents ou techniques différentes.

Exemples: ensemble de logements sans adaptation à des exigences individuelles bâtiments industriels avec équipement non spécialisé, établissement scolaire de 1er degré.

c) Catégorie complexe (B3)

Ouvrages complexes, soit du fait de jonctions ou de superpositions d'éléments à programme différent, soit du fait particulier de la composition, de la structure, des aménagements, des équipements ou du terrain.

Exemples: immeubles d'habitation, maisons individuelles, établissement d'enseignement du 2e degré, technique ou supérieur (non scientifique) - bâtiments administratifs ou à usage de bureaux, salles de spectacles, bâtiments recevant du public - bâtiments socio-éducatifs ou sportifs - hospices - établissements hôteliers - bâtiments industriels avec équipements spécialisés (silos, abattoirs, gares ferroviaires ou routières) - centres commerciaux.

d) Catégorie très complexe (B4)

Ouvrages difficiles du fait du caractère exceptionnel de la recherche ou d'une étude approfondie de spécialisations particulières.

Exemples: résidences particulières - bâtiments culturels et culturels, immeubles de bureaux très équipés ou de structure complexe - établissement d'enseignement scientifique, laboratoire de recherche - établissements médicaux spécialisés, hôpitaux, cliniques - bâtiments industriels assujettis à des techniques intrinsèquement complexes (industrie nucléaire, laboratoires de fabrication conditionnés ou aseptiques).

2. Cas d'études de mobiliers ou d'équipements et travaux de décoration, d'entretien ou de transformation

Sont honorés par convention particulière, à des taux qui ne pourront être inférieurs à ceux de la catégorie B4, majorés de 20% toutes les études de mobilier et de décoration.

Les travaux d'entretien, de réparation ou de transformation peuvent ne pas comporter de plans ou devis, mais ils nécessitent des interventions plus fréquentes: ils sont donc rétribués comme s'il s'agissait de travaux neufs à des taux qui ne pourront être inférieurs à ceux de la catégorie B3.

3 Cas d'ouvrages de voirie et réseaux (VRD)

a) VRD 2. Catégorie courante :

ouvrages réalisés en terrain vierge dont la configuration ou la nature ne présente pas de difficultés particulières.

b) VRD 2. Catégorie complexe

ouvrages réalisés en terrain antérieurement urbanisé ou dont la configuration ou la nature présente des difficultés particulières.

4. Cas d'ouvrages d'espaces verts

a) Catégorie courante

Espaces verts établis sur terrains de configuration simple et de caractéristiques pédologiques homogènes, traités par grandes masses d'éléments semblables.

Exemples: plantation d'alignement, boisements, prairies

touristiques , parcs urbains.

b) Catégorie complexe

Espaces verts établis sur terrains dénivelés , difficiles ou hétérogènes, ou traités avec une recherche détaillée de composition par le choix des essences , des ports ou des masses.

Exemples: jardins d'ensembles administratifs ou d'habitations , décoration florale , terrasses-jardins , plantations d'intérieur.

Annexe 3

Barème officiel des honoraires d'architecte au Niger

Montant travaux T.T.C.	Catégorie de bâtiments			
	B1	B2	B3	B4
Moins de 20.000.000 F	8,50%	10%	11%	12,50%
Entre 20.000.000 et 40.000.000 F	7,50%	9%	10%	11,50%
Entre 40.000.000 F et 100.000.000 F	6,50%	8%	9%	10,50%
Entre 100.000.000 et 200.000.000 F	6%	7,50%	8,50%	10%
Entre 200.000.000 et 1.000.000.000 F	5,50%	7%	8%	9,50%
Entre 1.000.000.000 et 2.000.000.000 F	5%	6,50%	7,50%	9%
Entre 2.000.000.000 et 10.000.000.000 F	4,50%	6%	7%	8,50%
Entre 10.000.000.000 et 20.000.000.000 F	4%	5,50%	6,50%	8%
Plus de 20.000.000.000 F	3,50%	5%	6%	7,50%

11-
APD
DCE
A.O

Annexe 4

Décomposition des honoraires d'une mission normale

Construction neuve		Eléments de mission		Intervention sur existant	
Cumul	Par éléments	Etudes		Par élément	Cumul
15%	15%	Etudes préliminaire et avant-projet sommaire		12%	12%
30%	15%	Avant projet définitif		13%	25%
35%	5%	Assistance demande permis de construire			
55%	20%	Projet d'exécution		16%	41%
60%	5%	Dossier de consultation des entreprises		3%	44%
65%	6%	Examen des offres et préparation du marché		6%	50%
		Chantier			
90%	25%	Direction de l'exécution des marchés de travaux et examen des documents pour l'exécution des ouvrages		35%	85%
95%	5%			10%	95%
97%	2%	Comptabilité des travaux		3%	98%
100%	3%	Réception		2%	100%
		Plans de recollement d'architecte			

10%
10%
5%

10%
5%
12%
5%

50%
52%

50%

1 sept
assure

Annexe 5

Echéances de paiement des honoraires

Les échéances de paiement retenues dans le cadre du présent décret sont les suivantes :

- A la signature du contrat	20 %
- A la remise de l'avant-projet définitif pour permis de construire	10 %
30 %	
- A la remise du projet d'exécution et des minutes des pièces écrites	15 %
45 %	
- A la remise du dossier d'appel d'offres	10 %
55 %	
- A la signature des marchés des entreprises	10 %
65 %	
- A l'avancement des travaux au prorata des décomptes des entreprises	28 %
- A la réception provisoire	5 %
- A la réception définitive	2 %
	100 %

* Les réajustements des honoraires interviendront le cas échéant :

- A la signature des marchés des entreprises sur la base des montants de l'adjudication ;
- A la réception provisoire sur la base des décomptes définitifs et des révisions de prix.

MINISTERE DES FINANCES, DES REFORMES ECONOMIQUES ET DE LA PRIVATISATION
--

Arrêté n° 409/MF/P/DGB du 12 décembre 1994, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs (EPA).

Le ministre des finances et du plan

Vu la Constitution

Vu la loi n°61-32 du 19 juillet 1961, relative aux lois des finances;

Vu la loi n°63-34 du 7 mai 1963 instituant et réglementant un régime de pension de retraite parlementaire dans la République du Niger ;

Vu la loi n° 65-006 du 8 février 1965 déterminant l'administration des arrondissements et des communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources, modifiée en ses articles 15 et 17 par la loi n° 71-34 du 6 septembre 1971 ;

Vu la loi n° 72-08 du 17 février 1972, portant institution d'un Trésor national modifié par les ordonnances n° 79-46 du 27 décembre 1979 et n° 93-004 du 10 février 1993 ;

Vu l'ordonnance n° 75-38 du 9 octobre 1975, confiant les

fonctions de receveur d'arrondissement et de receveur municipal aux comptables de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 85-32 du 14 novembre 1985, instituant un Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu l'ordonnance n° 89-18 du 08 décembre 1989, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 94-003 du 03 février 1994, fixant le régime applicable à la pension des anciens Présidents ;

Vu le décret n° 60-55/MFP/T du 30 mars 1960, portant réglementation sur la rémunération et les avantages divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-50 du 27 mars 1961, portant organisation du régime des retraites des fonctionnaires de la République du